

Observation n°73 du 07/04/2023

Monsieur le Commissaire enquêteur,

L'arrêté n° 2023-DCPPAT/BE-054 daté du 2 mars 2023 n'est pas clair du tout sur l'objet de l'enquête publique.

En effet, il indique qu'elle porte sur "la régularisation de l'avis de l'Autorité Environnementale". Que cela signifie-t-il ?

A moins de maîtriser le dossier à fond et d'être un professionnel du langage administratif, ce qui ne peut être le cas du grand public, on ne comprend pas le but de cette enquête dite "complémentaire".

De plus, l'arrêté fait notamment référence à la décision du 22 mars 2022 de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, jugement à l'origine de cette "régularisation". Or, le jugement en question n'est pas consultable par le grand public puisqu'il n'a pas été mis en ligne sur le site de la préfecture.

Par ailleurs, le dossier de régularisation du 8 juin 2022 et l'avis de la MRAE font souvent référence à l'étude d'impact de 2013. Celle-ci n'a pas non plus été mise en ligne sur le site de la préfecture, ce qui ne permet pas au grand public d'en prendre connaissance.

On notera enfin une erreur dans la rédaction de l'arrêté ayant pour effet de troubler le lecteur : au douzième "vu", il est mentionné qu'un mémoire en réponse a été transmis par "la société CPENR Les Mignaudière II", au lieu de "la SASU GREEN DOUSSAY".

De toute évidence, ces anomalies (ou irrégularités) sont de nature à altérer le jugement des personnes souhaitant participer à cette enquête publique, voire de les décourager d'y participer.

Pascal Wion
Le 7 avril 2023